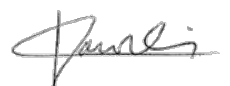


**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU
CONSEIL DE SURVEILLANCE D'ENVEA SA**

**adopté par délibération du Conseil de surveillance
en date du 22 juin 2021**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. J. J.', located in the bottom right corner of the page.

PRÉAMBULE

Le Conseil de surveillance d'ENVEA SA (la « **Société** ») a arrêté le présent règlement intérieur précisant les missions et les règles régissant le fonctionnement du Conseil de surveillance en complément des statuts de la Société (le « **Règlement Intérieur** »).

Le Règlement Intérieur est à usage interne et ne fait pas partie des statuts de la Société. Il a pour objet de compléter les règles légales, réglementaires, statutaires et celles prévues dans le Pacte afin de préciser les modalités de fonctionnement du Conseil de surveillance. En cas de conflit entre les règles du Règlement Intérieur et celles des statuts, ces dernières prévaudront. Le Règlement Intérieur n'est pas opposable aux tiers. Il ne peut être invoqué par des tiers ou des actionnaires à l'encontre de la Société ou de ses mandataires sociaux.

Le Règlement Intérieur s'applique à chaque membre du Conseil de surveillance ainsi qu'à tout participant aux réunions du Conseil de surveillance.

Si le membre du Conseil de surveillance est une personne morale, les dispositions du Règlement Intérieur s'appliquent à son représentant permanent comme si celui-ci en était membre en son nom propre et ce, sans préjudice de l'obligation pour la personne morale qu'il représente de satisfaire aux obligations stipulées dans le Règlement Intérieur.

DÉFINITIONS

Les termes utilisés dans le présent Règlement Intérieur et dont la première lettre figure en majuscule auront, sauf stipulation contraire, la signification qui leur est donnée ci-dessous.

- | | |
|------------------------------------|---|
| « Acquisition » | désigne l'acquisition par l'Actionnaire de Contrôle de 55,73% du capital social de la Société. |
| « Actionnaire de Contrôle » | désigne Envea Global, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 111, boulevard Robespierre, 78300 Poissy (France), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Versailles sous le numéro 884 629 676. |
| « Date de Réalisation » | désigne la date de réalisation de l'Acquisition, soit le 8 septembre 2020. |
| « Groupe » | désigne l'Actionnaire de Contrôle, la Société et ses filiales. |
| « Pacte » | désigne le pacte d'associés conclu entre les titulaires des titres émis par l'Actionnaire de Contrôle le 8 septembre 2020, tel que modifié le 4 mai 2021. |
| « Titres » | désigne les actions, valeurs mobilières ou instruments financiers émis par la Société, ou des instruments financiers liés à ceux-ci. |

ARTICLE 1 – RÔLE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

1.1 Généralités

Le Conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Directoire, dans les conditions prévues par la loi, les statuts de la Société et le Règlement Intérieur.

A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil de surveillance est régulièrement informé par le Directoire de l'évolution de l'activité et des résultats financiers, de la situation de la trésorerie ainsi que des engagements de la Société et du Groupe, conformément aux dispositions légales, statutaires et du Règlement Intérieur.

En particulier, après la clôture de chaque semestre, le Conseil de surveillance vérifie et contrôle les comptes sociaux et consolidés semestriels et annuels préparés par le Directoire. Le Conseil de surveillance présente à chaque assemblée générale ordinaire annuelle un rapport contenant ses observations sur le rapport de gestion du Directoire ainsi que sur les comptes sociaux et consolidés de l'exercice écoulé.

Il est régulièrement informé par le Directoire des objectifs de la gestion du Groupe et de leur réalisation (notamment par rapport au budget annuel et au plan stratégique) ainsi que des politiques d'investissement, de maîtrise de l'exposition aux risques, de gestion des ressources humaines et de leurs mises en œuvre au sein du Groupe ; il est en tant que de besoin saisi par le Directoire de toute situation exceptionnelle, et en particulier pour ce qui concerne les Décisions Importantes.

Par ailleurs, le Conseil de surveillance procède notamment à la nomination des membres du Directoire, du président du Directoire et des directeurs généraux le cas échéant, et fixe leur rémunération. Le Conseil de surveillance peut aussi révoquer les membres du Directoire.

1.2 Autorisations préalables du Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance donne au Directoire son approbation préalable aux décisions suivantes (les « **Décisions Importantes** ») au sein de la Société:

- (i) tout changement ou modification substantielle de l'activité de la Société;
- (ii) l'approbation et la modification du budget annuel et du business plan de la Société;
- (iii) toute proposition aux actionnaires de la Société relative à l'émission de valeurs mobilières par la Société ou la modification du capital social de la Société (y compris sans que cette liste ne soit limitative la mise en place de tout plan de stock-options ou d'attributions gratuites d'actions ou de tout autre schéma donnant directement ou indirectement accès au capital, de tout plan d'épargne d'entreprise, ou plus généralement de tout mécanisme d'intéressement ou d'investissement des salariés au capital), ainsi que toute opération de restructuration juridique impliquant la Société (y compris notamment tous projets de fusion, scission, apport partiel d'actifs, dissolution, liquidation, transformation et plus généralement toute opération portant sur le capital (augmentation de capital, réduction de capital, etc.) ;
- (iv) toute proposition aux actionnaires de la Société relative à toute modification des statuts de la Société, toute modification des dates de clôture d'exercice social de la Société et tout changement significatif des principes comptables de la Société ainsi que toute décision de renouvellement ou de non-renouvellement des commissaires aux comptes de la Société ;
- (v) toute proposition aux actionnaires de la Société relative à l'approbation des comptes annuels consolidés de la Société, l'affectation des résultats, la distribution de tout dividende ou prime ou toute autre distribution de quelque nature que ce soit de la Société ;

- (vi) la création, la liquidation, l'acquisition ou la cession, directement ou indirectement, par la Société, d'une filiale, d'un fonds de commerce ou d'un établissement secondaire ainsi que la conclusion d'une joint-venture ou d'un accord de partenariat par la Société;
- (vii) sauf si cela est prévu dans le budget annuel, l'acquisition, la location, la cession, le transfert, l'apport ou le nantissement d'actifs corporels ou incorporels et la réalisation d'investissements de la Société représentant un montant cumulé au titre de l'exercice considéré supérieur à deux cent mille (200.000) euros;
- (viii) la conclusion, la modification ou la résiliation de tout emprunt par la Société (x) non prévue dans le budget annuel représentant un montant cumulé au titre de l'exercice considéré supérieur à deux cent cinquante mille (250.000) euros, ou (y) ayant pour effet d'accroître l'endettement consolidé du Groupe au-delà des montants autorisés par les termes et conditions de la documentation régissant les financements externes mis à la disposition de l'Actionnaire de Contrôle et/ou des sociétés du Groupe dans le cadre de l'Acquisition ;
- (ix) l'octroi de tout cautionnement, aval ou garantie à toute personne ou entité ou tout engagement hors bilan (x) non prévu dans le budget annuel et représentant un montant cumulé au titre de l'exercice considéré supérieur à cinq cent mille (500.000) euros, ou (y) ayant pour effet d'accroître l'endettement consolidé du Groupe au-delà des montants autorisés par les termes et conditions de la documentation régissant les financements externes mis à la disposition de l'Actionnaire de Contrôle et/ou des sociétés du Groupe dans le cadre de l'Acquisition ;
- (x) le recrutement, la nomination, le licenciement ou la révocation de tout salarié ou mandataire social dont la rémunération annuelle brute (y compris les primes et avantages) excède cent mille (100.000) euros, ainsi que toute décision concernant (y) leur rémunération, leurs avantages et leurs conditions de travail (y compris la modification des conditions), et (z) la conclusion avec ces derniers d'une rupture conventionnelle de leur contrat de travail ou la résiliation de leur convention de mandat social ;
- (xi) toute décision de règlement d'un litige ou d'une procédure d'arbitrage pour un montant supérieur à cent mille (100.000) euros ;
- (xii) la conclusion par la Société de toute convention visée à l'article L. 225-86 du Code de commerce et/ou de toute convention entre la Société et (x) ses associés ou actionnaires directs ou indirects, (y) toute personne appartenant au groupe de ses associés ou actionnaires directs ou indirects et/ou, plus généralement, (z) toute partie liée ou partie liée de l'un de ses associés ou actionnaires directs ou indirects;
- (xiii) les décisions qui nécessitent un accord préalable des prêteurs ayant contribué au financement partiel de l'Acquisition, ou qui, à défaut d'un tel accord, seraient susceptibles de résulter en un cas de remboursement anticipé obligatoire au titre de la documentation régissant les financements externes mis à la disposition de l'Actionnaire de Contrôle et/ou des sociétés du Groupe dans le cadre de l'Acquisition ; et
- (xiv) tout accord visant à accomplir l'un des actes susmentionnés ou à conférer une option ou tout autre contrat dont l'exercice obligerait ou serait susceptible d'obliger la Société à accomplir l'une des actions mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 2 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

2.1 Participation aux réunions du Conseil de surveillance

2.1.1 Convocation des membres du Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance se réunit périodiquement au moins quatre (4) fois par an et pourra inviter les membres du Directoire à ses réunions. Il est prévu une réunion par an, au cours de laquelle est réalisée l'évaluation des performances du Président du Directoire, de ses membres et, le cas échéant, du ou des directeurs généraux. Lors de cette réunion, une réflexion portant sur l'évolution souhaitable de la Société doit avoir lieu.

Le Conseil de surveillance est convoqué par son président ou, en cas d'empêchement, par son vice-président, par tout moyen, même verbalement. Toutefois, le président du Conseil de surveillance doit convoquer le Conseil de surveillance lorsqu'un membre au moins du Directoire ou le tiers au moins des membres du Conseil de surveillance lui présente une demande écrite motivée en ce sens, dans les quinze (15) jours de la réception de la demande. Si cette demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation, en indiquant l'ordre du jour de la séance.

Le Conseil de surveillance se réunit au moins tous les trois (3) mois, notamment pour examiner le rapport trimestriel que doit lui présenter le Directoire et pour vérifier et contrôler les documents de gestion prévisionnelle et le rapport d'analyse de ces documents visés aux articles L. 232-2 et L. 232-3 du Code de commerce, et à tout autre moment en fonction de l'intérêt de la Société.

La périodicité et la durée des séances doivent être telles qu'elles permettent un examen et une discussion approfondis des matières relevant de la compétence du Conseil de surveillance, et que par conséquent celui-ci se réunira suffisamment régulièrement en présence uniquement des membres du Conseil de surveillance.

Le Conseil de surveillance peut toujours valablement délibérer, même en l'absence de convocation, si tous ses membres sont présents ou représentés.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Les convocations doivent tenir compte de la situation individuelle de chacun des membres du Conseil de surveillance, notamment de leurs contraintes géographiques.

Les convocations doivent préciser, le cas échéant, si la participation à la réunion du Conseil de surveillance peut se faire par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les conditions prévues à l'article 2.4.3 ci-dessous.

2.1.2 Autres participants

a) Invitations

En fonction des questions inscrites à l'ordre du jour, le président du Conseil de surveillance peut décider, notamment sur proposition d'un membre du Conseil de surveillance, de convier toute personne qu'il jugerait utile, collaborateur ou non de la Société, à présenter un dossier ou participer aux discussions préparatoires aux délibérations.

Des membres de la direction peuvent assister, avec voix consultative le cas échéant, aux réunions du Conseil de surveillance à la demande du président de surveillance, à l'exception des réunions ou

délibérations du Conseil de surveillance consacrées à la rémunération des dirigeants mandataires sociaux exécutifs.

Cette décision est notifiée au secrétaire du Conseil de surveillance qui adresse une invitation à l'intéressé lui précisant la date et l'heure de la réunion, ainsi que le sujet.

L'invitation étant nominative, l'intéressé ne peut se faire représenter qu'en cas d'indisponibilité majeure dûment justifiée.

b) Commissaires aux comptes

Les commissaires aux comptes sont convoqués aux réunions du Conseil de surveillance qui examinent les comptes annuels ou intermédiaires, consolidés ou non.

Ils sont convoqués en même temps que les membres du Conseil de surveillance, selon les mêmes modalités.

c) Obligation de confidentialité des autres participants

En cas d'invitation d'un tiers non membre du Conseil de surveillance à une séance du Conseil de surveillance ou aux travaux préparatoires d'une telle séance, le président lui rappelle ses obligations de confidentialité sur les informations recueillies lors de la séance du Conseil de surveillance concernée ou préalablement à celle-ci.

2.2 Ordre du jour

Les réunions du Conseil de surveillance se déroulent suivant l'ordre du jour arrêté par le président (ou le vice-président en cas de carence) et notifié aux membres du Conseil de surveillance dans le respect de l'article 2.1.1 du Règlement Intérieur. Chaque fois que les circonstances le permettent, les éléments et documents nécessaires à leur réflexion et leur permettant de se prononcer en toute connaissance de cause sur les points inscrits à l'ordre du jour sont adressés aux membres du Conseil de surveillance concomitamment à l'ordre du jour.

Chaque membre du Conseil de surveillance a la liberté et la responsabilité de demander au président l'inscription au projet d'ordre du jour de sujets s'il estime qu'ils relèvent de la compétence du Conseil de surveillance, sous réserve d'en faire la demande dans un délai raisonnable.

Tout membre du Conseil de surveillance qui souhaite entretenir le Conseil de surveillance d'une question non inscrite à l'ordre du jour en informe le président préalablement à la séance. Le président en informe le Conseil de surveillance.

Au cas où les circonstances le justifient (notamment en cas d'urgence), un ordre du jour complémentaire peut être remis par le président aux membres du Conseil de surveillance, lors de l'entrée en séance ou au cours de la séance.

Tout rapport destiné à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire des actionnaires doit faire l'objet d'une présentation et approbation en réunion du Conseil de surveillance.

2.3 Bureau

2.3.1 Présidence et vice-présidence du Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance élit, parmi ses membres personnes physiques, un président et un vice-président. Il fixe la durée de leurs fonctions qui ne peut excéder celle de leur mandat de membre du Conseil de surveillance, fonctions auxquelles le Conseil de surveillance peut mettre fin à tout moment.

Le président et le vice-président sont rééligibles.

Le Conseil de surveillance peut les révoquer à tout moment.

Le président du Conseil de surveillance organise et dirige les travaux du Conseil de surveillance, dont il rend compte à l'assemblée générale des actionnaires. En cas d'empêchement ou de carence du président, le vice-président du Conseil de surveillance assument ces mêmes fonctions.

Sur demande écrite lui étant adressée, le président du Conseil de surveillance, auquel il appartient d'apprécier le caractère utile des documents demandés, est tenu de communiquer à chaque membre du Conseil de surveillance, sous une forme claire et appropriée, tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Les séances du Conseil de surveillance sont présidées par le président. En cas d'absence ou d'empêchement du président, le Conseil de surveillance est présidé par le vice-président, ou à défaut par un membre présent désigné par le Conseil de surveillance.

2.3.2 Secrétaire

Le Conseil de surveillance peut nommer un secrétaire de séance qui peut être choisi soit parmi les membres du Conseil de surveillance soit en dehors d'eux.

Si le secrétaire n'est pas membre du Conseil de surveillance, il est soumis aux mêmes obligations que les membres du Conseil de surveillance en termes de confidentialité ; le président veille à ce que le secrétaire soit informé de ces obligations.

Sous réserve d'y avoir été autorisé par le président du Conseil d'administration en vertu d'une délégation de pouvoirs, le secrétaire est habilité à certifier les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations.

2.4 Délibérations

2.4.1 Registre de présence

Lors de chaque réunion du Conseil de surveillance, il est tenu un registre de présence signé par les membres du Conseil de surveillance participant à la séance. Les procurations sont annexées au registre de présence.

2.4.2 Règles de quorum et de majorité

Le Conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, le président du Conseil de surveillance (ou le président de séance) ne dispose pas de voix prépondérante.

2.4.3 Participation aux réunions du Conseil de surveillance par visioconférence ou des moyens de télécommunication

Dans le respect des dispositions de l'article L. 225-82 du Code de commerce, les réunions du Conseil de surveillance peuvent être tenues par tous moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification des membres du Conseil de surveillance et garantissant leur participation effective, c'est à dire transmettant au moins la voix des participants et satisfaisant à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations afin de leur permettre de participer aux réunions du Conseil de surveillance.

Les membres du Conseil de surveillance qui souhaiteraient participer à une réunion du Conseil de surveillance par moyen de visioconférence ou de télécommunication tel que mentionné ci-dessus doivent l'indiquer par courrier électronique au président au moins vingt-quatre heures avant la date de réunion du Conseil de surveillance afin que celui-ci soit en mesure de mettre à disposition desdits membres une visioconférence ou un moyen de télécommunication, selon son choix.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres du Conseil de surveillance participant à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour permettre l'identification de chaque intervenant et la vérification du quorum. A défaut, la réunion du Conseil de surveillance sera ajournée.

Le secrétaire émerge le registre de présence en lieu et place des membres du Conseil de surveillance qui, assistant aux séances du Conseil de surveillance par voie de visioconférence ou de télécommunication, sont dans l'impossibilité de signer ce registre (pour eux et pour ceux qu'ils représentent, le cas échéant). Ces membres peuvent soit (i) émerger une feuille volante qui sera communiquée au secrétaire puis annexée au registre de présence, soit (ii) lors de la prochaine séance à laquelle ils participent physiquement, apposer leur signature sur le registre de présence à l'endroit où est mentionnée leur participation à la réunion par voie de visioconférence ou de télécommunication.

Le procès-verbal de la séance du Conseil de surveillance doit indiquer le nom des membres participant à la réunion par visioconférence ou par des moyens de télécommunication. Il doit également faire état de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à une visioconférence ou aux moyens de télécommunication lorsque cet incident a perturbé le déroulement de la séance. En cas de survenance d'un tel incident, il sera statué à nouveau sur les points traités après la perturbation ou l'interruption de la transmission. Toutefois, en cas de survenance d'un incident, le Conseil de surveillance peut valablement délibérer et/ou se poursuivre avec les seuls membres présents physiquement, dès lors que les conditions de quorum sont satisfaites.

Les stipulations qui précèdent ne sont pas applicables pour l'adoption des décisions pour lesquelles l'utilisation de la visioconférence ou des moyens de télécommunication est spécifiquement exclue par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les décisions prévues aux articles L. 232-1 et L. 233-16 du code de commerce, respectivement relatifs à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion et à l'établissement des comptes consolidés et du rapport de gestion du groupe.

2.4.4 Représentation d'un membre du Conseil de surveillance

Les membres du Conseil de surveillance ont la possibilité de se faire représenter aux séances du Conseil de surveillance par un autre membre du Conseil de surveillance. Chaque membre du Conseil de

surveillance ne peut représenter qu'un seul autre membre au cours d'une même séance du Conseil de surveillance.

La procuration doit être donnée par écrit, soit par lettre, par courrier électronique ou par télécopie.

Les deux paragraphes précédents sont applicables au représentant permanent d'une personne morale.

2.4.5 Procès-verbaux

a) Rédaction et approbation

Le projet de procès-verbal de la réunion du Conseil de surveillance est rédigé par le secrétaire du Conseil de surveillance à l'issue de chaque réunion.

Le procès-verbal résume les débats, mentionne les questions soulevées et les réserves émises.

Pour chaque question figurant à l'ordre du jour, la délibération adoptée doit être clairement exprimée et identifiée lors de la rédaction du procès-verbal.

Le projet de procès-verbal ainsi établi est adressé à chaque membre du Conseil de surveillance pour étude et modification si possible lors de la réunion suivant celle qui a donné lieu aux délibérations. Le président s'assure que les opinions exprimées par les membres du Conseil de surveillance font l'objet d'une bonne transcription dans les procès-verbaux du Conseil de surveillance.

Le procès-verbal définitif est approuvé en réunion du Conseil de surveillance et signé par le président (ou le président de séance) et un membre du Conseil de surveillance.

b) Registre – exemplaires certifiés conformes

Les procès-verbaux des réunions du Conseil de surveillance sont établis sur un registre spécial tenu au siège social de la Société.

Des extraits des procès-verbaux du Conseil de surveillance peuvent être établis et certifiés par les personnes habilitées. Ces extraits peuvent être diffusés dans le cadre strict des fins pour lesquelles ils ont été établis (formalités auprès du greffe du tribunal de commerce, justification de pouvoirs, formalités administratives, etc.).

ARTICLE 3 – RÉMUNÉRATION

3.1 Rémunération

L'assemblée générale peut allouer aux membres du Conseil de surveillance en rémunération de leur activité une somme fixe annuelle. Dans ce cas, sa répartition entre les membres est fixée par le Conseil de surveillance.

Le président et le vice-président du Conseil de surveillance ne perçoivent aucune rémunération au titre de leur mandat.

Il peut également être alloué aux membres du Conseil de surveillance, par le Conseil de surveillance, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats qui leur sont confiés dans les cas et dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les montants alloués à titre de partie fixe seront réglés *prorata temporis* quand les mandats commencent ou prennent fin en cours d'exercice et annuellement, à terme échu.

Les membres du Conseil de surveillance pourront obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la Société (notamment en ce qui concerne les frais de transport, de restauration et d'hôtel pour assister aux réunions du Conseil de surveillance).

3.2 Absence d'obligation de détention d'actions de fonction par les membres du Conseil de surveillance

Les membres du Conseil de surveillance peuvent ou non être actionnaires de la Société.

ARTICLE 4 – ÉVALUATION DES TRAVAUX DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Il appartient au Conseil de surveillance de réfléchir régulièrement à l'équilibre souhaitable de sa composition et de celle des comités qu'il constitue en son sein, le cas échéant, notamment entre les femmes et les hommes, et de prendre les mesures qu'il juge nécessaire pour atteindre cet équilibre.

Le Conseil de surveillance doit évaluer sa capacité à répondre aux attentes des actionnaires en analysant périodiquement sa composition, son organisation et son fonctionnement, ainsi que la composition, l'organisation et le fonctionnement de ses comités, le cas échéant.

Chaque membre du Conseil de surveillance a la possibilité de rencontrer les principaux dirigeants du Groupe, hors la présence des membres du Directoire mais sous réserve d'en avoir préalablement informés l'un de ces derniers. Ces réunions ont un caractère purement informatif et ne sauraient remettre en cause les relations d'autorité hiérarchique auxquelles peuvent être soumis les dirigeants entendus.

ARTICLE 5 – DÉONTOLOGIE DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

5.1 Connaissance des droits et obligations

Chaque membre du Conseil de surveillance doit, au moment où il entre en fonction, avoir pris connaissance des obligations générales et particulières à sa charge.

Il doit s'assurer du respect des obligations mises à sa charge par les dispositions légales, réglementaires, statutaires, le Règlement Intérieur et les autres règles et procédures internes de la Société qui lui seraient applicables.

5.2 Assiduité

Chaque membre du Conseil de surveillance doit consacrer à la préparation des séances du Conseil de surveillance, le temps et l'attention nécessaires à l'examen des dossiers qui lui ont été adressés. Il veille à assister à toutes les réunions du Conseil de surveillance, aux assemblées générales d'actionnaires ainsi qu'aux réunions de tous comités créés par le Conseil de surveillance, le cas échéant, dont il serait membre.

Chaque membre du Conseil de surveillance s'engage à veiller au respect du Règlement Intérieur et à formuler toutes propositions tendant à l'amélioration du fonctionnement du Conseil de surveillance.

Chaque membre de Conseil de surveillance veille à limiter le nombre de ses mandats exercés dans d'autres sociétés, de manière à conserver une disponibilité suffisante.

5.3 Loyauté

Dans l'exercice du mandat qui lui est confié, chaque membre du Conseil de surveillance doit agir en toutes circonstances dans l'intérêt de la Société correspondant à l'intérêt commun des actionnaires.

Chaque membre du Conseil de surveillance ne doit en aucun cas agir pour son intérêt propre contre celui de la Société.

5.4 Non-dénigrement

Pendant toute la durée de son mandat et à l'issue de la cessation de ses fonctions, chaque membre du Conseil de surveillance s'engage à une obligation générale de discrétion et s'interdit tous commentaires de quelque nature ou forme que ce soit (et notamment toute allégation, critique, diffamation ou dénigrement) concernant le Groupe ainsi que les autres membres du Conseil de surveillance.

5.5 Confidentialité

Pendant toute la durée de son mandat et à l'issue de la cessation de ses fonctions, chaque membre du Conseil de surveillance s'engage à une obligation de confidentialité en ce qui concerne :

- (i) le contenu des débats et délibérations du Conseil de surveillance et de ses comités, le cas échéant ; et
- (ii) l'ensemble des informations et documents qui y sont présentés, ou qui lui sont communiqués pour la préparation de ses travaux, ou encore dont il aurait eu connaissance dans le cadre de ses fonctions.

5.6 Conflits d'intérêts

Chaque membre du Conseil de surveillance doit, en permanence, veiller à éviter, dans la mesure du possible, de conduire des activités ou de conclure des transactions qui pourraient être source de conflit d'intérêts avec la Société.

Chaque membre du Conseil de surveillance s'engage à informer le Conseil de surveillance de toute situation de conflit d'intérêts, même potentiel, entre ses devoirs à l'égard de la Société et ses intérêts privés et/ou autres devoirs, afin de recueillir son approbation.

Le membre du Conseil de surveillance en situation de conflit d'intérêts, même potentiel, doit s'abstenir de prendre part au vote sur toute délibération correspondante et d'assister au débat. A défaut de respecter cette règle d'abstention, la responsabilité du membre concerné pourrait être engagée.

En outre, le président du Conseil de surveillance ne sera pas tenu de transmettre au(x) membre(s) du Conseil de surveillance dont il a des motifs sérieux de penser qu'ils sont en situation de conflit d'intérêts des informations ou documents afférents au sujet conflictuel, et informera le Conseil de surveillance de cette absence de transmission.

5.7 Obligations de révélation

En application de l'article 19 du règlement (UE) no 596/2014, chaque membre du Conseil de surveillance est tenu de déclarer personnellement à l'Autorité des marchés financiers et à la Société, les transactions qu'il effectue pour son compte propre et se rapportant aux actions ou à des titres de créances de la Société,

dès lors qu'elles excèdent la somme de 20.000 euros au cours de l'année civile.

Cette obligation déclarative s'applique également aux personnes étroitement liées à chaque membre du Conseil de surveillance.

La notification doit être effectuée dans un délai de trois (3) jours ouvrés à compter de la transaction par voie électronique.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS LIÉES À LA DÉTENTION D'INFORMATIONS PRIVILÉGIÉES - PREVENTION DES DÉLITS D'INITIES

6.1 Définition de l'information privilégiée

Dans le cadre de leurs fonctions, les membres du Conseil de surveillance ont connaissance de nombreuses informations confidentielles, dont certaines peuvent revêtir le caractère d'information privilégiée sur la Société au sens de la réglementation boursière.

Il est rappelé qu'une information privilégiée est une information réputée précise qui n'a pas été rendue publique, qui concerne, directement ou indirectement, la Société, ou un ou plusieurs Titres, et qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon sensible le cours des Titres concernés ou le cours d'instruments financiers dérivés qui leur sont liés, c'est-à-dire une information qu'un investisseur raisonnable serait susceptible d'utiliser comme faisant partie des fondements de ses décisions d'investissement.

6.2 Règles applicables en cas de détention d'une information privilégiée

Tout membre du Conseil de surveillance détenant une information privilégiée est qualifié d'initié jusqu'à ce que cette information soit portée à la connaissance du public.

En outre, tout membre du Conseil de surveillance détenant une telle information privilégiée doit, tant que cette information n'est pas rendue publique, s'abstenir :

- (i) de réaliser directement ou indirectement toute opération sur des actions ou des instruments financiers de la Société ;
- (ii) de recommander à une autre personne de réaliser ou de s'abstenir de réaliser toute opération sur des actions ou des instruments financiers de la Société ; et
- (iii) de communiquer cette information en dehors du cadre normal de ses fonctions et en particulier, à toute personne extérieure à la Société.

Par ailleurs, chaque membre du Conseil de surveillance s'interdit, sauf exceptions prévues par la réglementation applicable, d'opérer sur les titres de la Société durant les « fenêtres négatives » définies comme suit :

- (i) trente (30) jours précédant la publication des résultats financiers annuels ;
- (ii) trente (30) jours précédant la publication des résultats financiers semestriels.

Le fait de réaliser une transaction en dehors des périodes d'interdiction n'exonère pas le membre du Conseil de surveillance de sa responsabilité. En effet, le membre du Conseil de surveillance reste soumis à l'interdiction de réaliser toute opération d'initié dès lors qu'il détient une information privilégiée.

ARTICLE 7 – COMITÉS

Le Conseil de surveillance peut, conformément à l'article 22 des statuts de la Société, décider la création de comités spécialisés, chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet pour avis à leur examen.

Il fixe les attributions de ces comités, ainsi que, le cas échéant, la rémunération de leurs membres.

Les comités ont un pouvoir consultatif et exercent leur activité sous la responsabilité du Conseil de surveillance qui seul a le pouvoir légal de décision et demeure collectivement responsable de l'accomplissement de ses missions.

Le Conseil de surveillance arrête leur composition, attributions et règles de fonctionnement.

Ces comités ont pour mission de préparer les décisions du Conseil de surveillance, en lui soumettant leurs avis et propositions dans leurs domaines respectifs d'attributions.

Le Conseil de surveillance doit doter les comités des moyens, notamment financiers, nécessaires afin de leur permettre de recourir à des consultants externes dans les domaines relevant de leurs compétences, après en avoir informé le Président ou le Conseil de surveillance lui-même et à charge d'en rendre compte au Conseil de surveillance.

A ce jour, le Conseil de surveillance n'a pas institué de comités.

ARTICLE 8 – POSSIBILITÉ DE CONFÉRER UNE MISSION À UN MEMBRE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Lorsque le Conseil de surveillance décide qu'il y a lieu de confier à l'un (ou plusieurs) de ses membres ou à un (ou des) tiers une mission, il en arrête les principales caractéristiques.

Lorsque le ou les titulaires de la mission sont membres du Conseil de surveillance, ils ne prennent pas part au vote.

Sur la base de cette délibération, il est établi à l'initiative du président un projet de lettre de mission, qui :

- définit l'objet précis de la mission ;
- fixe la forme que devra prendre le rapport de mission ;
- arrête la durée de la mission ;
- détermine, le cas échéant, la rémunération due au titulaire de la mission ainsi que les modalités du paiement des sommes dues à l'intéressé ; et
- prévoit, le cas échéant, un plafond de remboursement des frais de voyage et de déplacement ainsi que des dépenses engagées par l'intéressé et liées à la réalisation de la mission.

Le président du Conseil de surveillance soumet le projet de lettre de mission, pour avis, à tout comité compétent, le cas échéant.

Le rapport de mission est communiqué par le président du Conseil de surveillance aux membres du Conseil de surveillance.

ARTICLE 9 – ADAPTATION, MODIFICATIONS ET PUBLICITÉ DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Règlement Intérieur pourra être adapté, mis à jour et modifié par décision du Conseil de surveillance prise à la majorité simple des membres du Conseil de surveillance présents ou représentés à ladite réunion du Conseil de surveillance.

Tout nouveau membre du Conseil de surveillance sera invité à le ratifier concomitamment à son entrée en fonction.

Le Règlement Intérieur est notifié aux membres du Directoire.

Tout ou partie du Règlement Intérieur pourrait être publié, le cas échéant, sur le site internet de la Société ou dans son document d'enregistrement universel.



Vladimir Lasocki,
Président du Conseil de surveillance